

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03750

Numéro SIREN : 831 225 727

Nom ou dénomination : 2C3

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2021 sous le numéro de dépôt 26835

2C3

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 500 €

10 Avenue la Fayette 78600 Maisons-Laffitte

RCS Versailles 831 225 727

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 21/02/2020

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 9 Avenue de Préville 78600 Maisons-Laffitte, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 10 Avenue la Fayette 78600 Maisons-Laffitte à compter du 01/12/2021.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Charlotte de Laitre, associé(e)

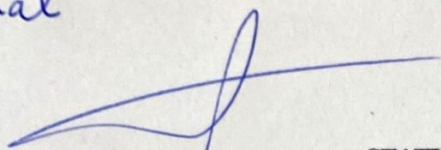


Claire Chappet, associé(e)



2C3
Société par actions simplifiée au capital de 500 €
22, rue Guynemer - 78600 Maisons-Laffitte
831 225 727 R.C.S. Versailles

Statuts modifiés le 21/02/2020 et certifiés conformes à
l'original



STATUTS

Les soussignées :

- **Madame Charlotte de LAITRE**, née le 15 septembre 1984 à Paris (75016), de nationalité française, et demeurant 14, avenue Béranger - 78600 Maisons-Laffitte,
- **Madame Claire CHAPPET**, née le 11 juin 1983 à Paris (75004), de nationalité française, et demeurant 9, avenue de Préville - 78600 Maisons-Laffitte,

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer, étant précisé que les présents statuts ont vocation à s'appliquer à la société par actions simplifiée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

CC Cdl

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2C3**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **22, rue Guynemer
78600 Maisons-Laffitte**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires prise dans les conditions des articles 20 à 24 des statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

- *L'exercice de l'activité d'agence immobilière par tous moyens, notamment sur internet,*
- *Toutes activités d'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers,*
- *Toute prestation de services de conseil et d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers,*
- *Toutes activités des agents fiduciaires en immobilier,*
- *Toute activité des experts immobiliers,*
- *Toutes activités de vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers,*

Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement,

cc Cdl

- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières et toutes prises de participation directes ou indirectes pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – Apports

- ☐ Madame Charlotte de LAITRE apporte à la société une somme en numéraire de **deux cent cinquante et un euros (251 €)**, correspondant à 251 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- ☐ Madame Claire CHAPPET apporte à la société une somme en numéraire de **deux cent quarante-neuf euros (249 €)**, correspondant à 249 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Soit un total de **cinq cents euros (500 €)**,

Laquelle somme de **cinq cents euros (500 €)** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'établissement de la banque Société Générale, en son agence sise à Maisons-Laffitte.

Récapitulatif des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à **cinq cents euros (500 €)**.

Le montant total des apports s'élève à **cinq cents euros (500 €)**, total égal au montant du capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros (500 €)** et divisé en **cinq cents (500)** actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – Apports en industrie

Il peut être procédé à des apports en industrie consistant en une simple mise à disposition de la société de connaissances techniques, de travail ou de services.

De tels apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant toutefois lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, seront effectués sur décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, qui déterminera la valeur de l'apport.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, ou réduit, par une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité définies aux articles 20 à 24 des statuts, sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Le capital social peut être réduit par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la société

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions existantes, ainsi qu'à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions prises régulièrement par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice, s'il y a lieu.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. Conformément à l'article L. 225-232 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La propriété des actions de la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

ARTICLE 13 - Prémption

Toute cession des actions de la société, sauf entre actionnaires, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions définies ci-après.

Il s'applique également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

L'actionnaire cédant notifie au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le président communiquera cette notification à tous les actionnaires dans un délai de huit (8) jours à compter de sa date de réception.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au président dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai d'un (1) mois, le président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du code de commerce.

Lorsque la société refuse de procéder au rachat total ou partiel des actions non préemptées, l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession de ces actions au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, n° RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un autre actionnaire ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, conformément aux dispositions de l'article L.227-18 du code de commerce.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix de tous les actionnaires.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la société

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Désignation et durée des fonctions

Le premier président de la société est désigné au cours de la première assemblée générale qui fixe la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Il est rééligible une ou plusieurs fois pour des mandats de même durée.

Le président peut être révoqué à tout moment sur juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires disposant d'une majorité d'au moins 51% du capital et dont la convocation est prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires.

Les fonctions du président cessent par sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat sans renouvellement, son décès, sa faillite personnelle, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du président doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze (75) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Rémunération

La rémunération du président, relativement à son mandat social, est fixée chaque année par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires à la majorité simple.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi. Ce rapport est soumis à l'actionnaire unique ou à l'assemblée générale des actionnaires.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent auprès du président les droits qui leur sont consentis par les articles L.2323-62 et L.2323-63 du code du travail.

ARTICLE 17 - Directeur général

Le président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un directeur général.

Le directeur général est nommé sur proposition du président par une décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique, qui détermine ses pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du président, de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Le directeur général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit le président au minimum deux (2) mois avant la date effective de cessation de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions.

Rémunération

La rémunération initiale du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de direction que le président.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il a été nommé un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes (ou le président en l'absence de commissaire aux comptes) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes (ou elles sont centralisées par le président en l'absence de commissaire aux comptes). Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions requises par l'article L. 227-9-1 du code de commerce sont réunies, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé à la nomination du ou des commissaires aux comptes, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales en vigueur.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente de :

- vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer cette faculté d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité des deux tiers des voix de tous les actionnaires :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir au président, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- toute modification statutaire autre que nécessitant l'unanimité des voix ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions et de tout nouvel actionnaire ;

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- nomination, rémunération et révocation du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- ainsi que toute opération de gestion ordinaire nécessitant la consultation des actionnaires.

Enfin, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires :

- toute modification de la clause d'agrément des statuts ;
- celles prévues par les dispositions légales.

Lorsque la société ne compte qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires aux termes des statuts.

ARTICLE 21 - Règles concernant le droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché à ses propres actions qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président (ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du directeur général), ou de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires disposant d'au moins le quart du capital du social et des droits de vote.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Les convocations sont envoyées à chacun des actionnaires au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple. Elles peuvent également être envoyées par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives sont prises, au choix, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance, téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires ni la modification des statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Consultation des actionnaires par correspondance

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints, nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué sur le bulletin vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les quatre (4) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote ou, au plus tard, le quatrième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation des actionnaires par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires dans le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des actionnaires.

Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les justificatifs d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour, signées des actionnaires, sont conservés au siège social.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ces rapports doivent être mis à la disposition des actionnaires huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5)

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce document est mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, le cas échéant.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion présenté par le président et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Acomptes - Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant sur le compte de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire.

Les prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : PERTES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution anticipée n'est pas décidée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard à la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été réalisées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions de l'article L. 224-3 du code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier les valeurs des biens composant l'actif social.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes continuent d'exercer leur mandat.

Les actionnaires qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société.

En fin de liquidation, les actionnaires sont consultés collectivement afin de statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent également la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 31 – Première présidente

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 juillet 2017, il a été décidé de nommer en qualité de première présidente :

- **Madame Charlotte de LAITRE**, née le 15 septembre 1984 à Paris (75016), de nationalité française, et demeurant 10, avenue La Fayette - 78600 Maisons-Laffitte,

à compter du 28 juillet 2017 et ceci sans limitation de durée.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation – Etat des actes

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires aux fins d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation figure en annexe des statuts.

Fait à Paris,
Le 28 juillet 2017,
En trois exemplaires originaux,



Mme Charlotte de LAITRE



Mme Claire CHAPPET

Les commissaires aux comptes continuent d'exercer leur mandat.

Les actionnaires qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société.

En fin de liquidation, les actionnaires sont consultés collectivement afin de statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent également la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 31 – Première présidente

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 juillet 2017, il a été décidé de nommer en qualité de première présidente :

- **Madame Charlotte de LAITRE**, née le 15 septembre 1984 à Paris (75016), de nationalité française, et demeurant 14, avenue Béranger - 78600 Maisons-Laffitte,

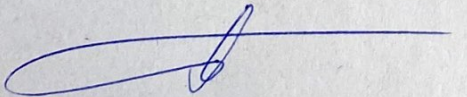
à compter du 28 juillet 2017 et ceci sans limitation de durée.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité – Immatriculation – Etat des actes

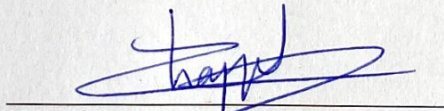
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires aux fins d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation figure en annexe des statuts.

Fait à Maisons-Laffitte,
Le 21 février 2020,
En trois exemplaires originaux,



Mme Charlotte de LAITRE



Mme Claire CHAPPET

cc Cdl